

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 24 avril 2024

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4244-2023 Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie / INFORMATION ADDITIONNELLE PERTINENTE POUR LA RÉGIE AUX FINS DE SA DÉCISION À RENDRE SUR LE FOND
N/D : 1108-001**

Chère consœur,

Par la présente, Les Entreprises Rolland Inc. (Rolland) souhaitent porter à l'attention de la Régie certaines conclusions du Rapport d'enquête d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur le Projet d'Énergir (le « **Rapport d'enquête** »), déposé avec cette lettre.

En effet, le Rapport d'enquête fut publié le 19 avril 2024, et n'était donc pas disponible au moment du dépôt des commentaires de Rolland le 18 mars dernier. Cependant, il fournit des informations nouvelles et pertinentes au présent dossier, susceptible d'avoir une incidence sur le dispositif de la Régie.

Dans le Rapport d'enquête, nous comprenons que le BAPE en vient à conclure que le Projet d'Énergir devrait être autorisé¹, mais la Commission d'enquête émet d'important réserves quant au Projet et à la preuve d'Énergir. On peut y lire, dans les conclusions du rapport :

« Cependant, la commission d'enquête est d'avis que les émissions de gaz à effet de serre évitées par ce projet ont été surestimées et **devraient faire l'objet d'une réévaluation complète et détaillée afin que les décideurs puissent**

¹ BAPE, [Rapport d'enquête et d'audience publique](#) (373), Avril 2024. Évidemment, cette conclusion ne lie pas la recommandation du ministre, ni la décision du gouvernement concernant la délivrance, avec ou sans conditions, d'une autorisation pour la réalisation du projet ou son refus : *Loi sur la Qualité de l'environnement*, art. 31.5. Actuellement, la Régie est tenue de s'assurer que sa décision respecte les conditions du décret D-1227-2020 : Commentaires de Rolland (version corrigée) ([D-0052](#), Section 4)

apprécier à sa juste valeur la contribution du projet à l'atteinte des cibles gouvernementales et réglementaires. »² [nos soulignements]

De manière plus détaillée, la Commission a émis les avis suivants :

◆ Avis – La commission d'enquête est d'avis que la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée au projet, telle que calculée par Énergir, est surestimée étant donné que l'entreprise n'a pas pris en compte certaines sources d'émissions associées à la production du gaz naturel renouvelable, notamment l'usine de traitement des biogaz. Cette omission compromet la fiabilité du résultat.

◆ Avis – La commission d'enquête est d'avis qu'en accord avec le principe de développement durable Production et consommation responsables, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait demander à Énergir de procéder à une réévaluation complète et détaillée des émissions de gaz à effet de serre évitées par son projet ainsi que de leur contribution à l'atteinte des cibles fixées par les divers dispositifs régissant le projet.

◆ Avis – La commission d'enquête est d'avis que, face à l'urgence climatique, il est essentiel que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs exige des initiateurs qui justifient leur projet par une réduction des émissions de gaz à effet de serre, qu'ils en fassent la démonstration de manière rigoureuse. Dans le contexte où chaque réduction revêt une grande importance, il est impératif que les autorités connaissent la réelle contribution des projets aux objectifs québécois pour prendre les décisions les concernant de manière éclairée.³ [Nos soulignements]

À cet effet, nous attirons l'attention de la Régie sur le fait que la preuve soumise par Énergir à la Régie, en termes d'émissions de GES, reprend les chiffres contenus dans celle déposée au BAPE⁴. La réduction d'émissions de GES revendiquée par Énergir et liées au projet devraient donc être largement réévaluées à la baisse. Cette modification dans les faits concernant cet aspect fondamental du projet tel que présenté par Énergir ont une incidence sur l'évaluation de la prudence et l'utilité de l'investissement proposé par Énergir. Cela peut aussi avoir une incidence négative sur la décision que la Régie aura à rendre, étant donné qu'elle doit notamment considérer à leur juste hauteur les émissions de GES liées à un projet aux fins de l'exercice régulier de sa compétence en vertu de l'article 73 LRÉ et conformément à l'article 5 LRÉ⁵.

² Rapport d'enquête du BAPE, p. 45

³ Rapport d'enquête du BAPE, p. 42

⁴ Preuve d'Énergir, (B-0005) p. 10, Réponse d'Énergir à la DDR no 1 de la Régie (B-0022), p. 20-22.

⁵ À cet effet, veuillez-vous référer aux sections 1.4, 2.2, 3.1 et 3.6 des Commentaires de Rolland (version corrigée)(D-0052)

Ainsi, Rolland invite la Régie à prendre en compte cette nouvelle information dans son délibéré afin de s'assurer de la rigueur de son processus règlementaire et que sa décision relève d'une preuve complète. Nous soumettons que la Régie devrait demander à Énergir une preuve amendée qui reflète réellement les émissions de GES liées au projet afin d'apprécier à sa juste valeur l'apport prétendu de celui-ci en rapport avec sa justification⁶. En définitive, Rolland fait respectueusement valoir que maintenant, plus que jamais, la Régie devrait accueillir les conclusions recherchées par Rolland et refuser l'autorisation du projet d'Énergir tel que proposé dans le cadre du présent dossier.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par : Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

p.j. Rapport d'enquête d'audience publique du BAPE sur le Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie à TQM

c.c. (courriel seulement)

M^e Philip Thibodeau (Énergir)

Énergir - dossiers règlementaires

⁶ Preuve d'Énergir, ([B-0005](#)) p. 8-11.